



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC003/2018-P001/2018 du 5 février 2018

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL 4*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Commissariat voor de Media des Pays-Bas et transmise par cette autorité le 2 janvier 2018.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime que le contenu de l'émission *RTL Boulevard*, diffusée sur la chaîne *RTL 4* en date du 6 décembre 2017, ne respecte pas la loi des médias néerlandaise en matière de communications commerciales, notamment les dispositions sur la publicité clandestine et le placement de produit.

Compétence

La plainte vise l'émission *RTL Boulevard*, diffusée sur le service de télévision *RTL 4*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL 4* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du programme *RTL Boulevard*, diffusé sur le service de télévision *RTL 4* en date du 6 décembre 2017.

Contrairement à la supposition de la plaignante, la chaîne *RTL 4* n'est pas régie par les dispositions légales néerlandaises en matière de communications commerciales, mais par celles en vigueur au Luxembourg qui reposent, cependant, les unes comme les autres sur la directive européenne 2010/13/UE sur les « Services des médias audiovisuels ».



Dans ce contexte et en vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration a visionné l'émission incriminée, un format journalier de divertissement, et a pris connaissance d'une traduction en langue française des passages incriminés.

Lors de l'édition du 6 décembre 2017, le présentateur a interviewé une chirurgienne plasticienne, invitée en studio, sur les implants mammaires, leurs risques éventuels et l'évolution récente qu'ont subie ces produits.

Le Conseil n'a repéré, au fil de l'entretien, aucun élément qui pourrait aboutir au constat d'un placement de produit prohibé ou d'une publicité clandestine violant les dispositions luxembourgeoises en matière de communications commerciales. Aucun nom d'un produit ou d'un producteur d'implants mammaires n'est cité. La présence de la chirurgienne plasticienne en tant que professionnelle du métier apte à parler de la problématique n'est pas non plus de nature à donner matière à contestation.

Par conséquent, la plainte est manifestement non fondée.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l'émission *RTL Boulevard* diffusée sur le service de télévision *RTL 4* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 5 février 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.